

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38030 Grenoble

Grenoble, le 18/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



BUDILLON-RABATEL

LE REVOL DU BRU
38140 IZEAUX

Référence : 2022-Is080SS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2022 dans l'établissement BUDILLON-RABATEL implanté LE REVOL DU BRU 38140 IZEAUX. L'inspection a été annoncée le 20/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Une attention particulière a été portée sur le plan de gestion des déchets inertes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUDILLON-RABATEL
- LE REVOL DU BRU 38140 IZEAUX
- Code AIOT dans GUN : 0006100900
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société BUDILLON-RABATEL, filiale du groupe EIFFAGE INFRASTRUCTURES est spécialisée dans l'exploitation de carrières. Elle exploite sur la commune d'Izeaux une carrière depuis 1990.

Cette carrière a fait l'objet de plusieurs extensions dont la dernière a été autorisée le 28 février 2022. La superficie actuellement autorisée est de 176 hectares.

Des installations de traitement des matériaux sont présentes sur le site.

La production est destinée à la fabrication de différents produits pour le béton et les techniques routières (enrobés, sous-couches...).

La production annuelle réalisée en 2021 en fait la première carrière de granulats du département de l'Isère.

Un remblayage avec des matériaux inertes est effectué sur le site qui accueille annuellement environ 450 kt de ces matériaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des eaux souterraines
- plan des déchets inertes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées ou pour les faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
registre et plan	Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 7.1.3	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
garanties financières	Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 9.2.2	/	Sans objet
suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 3.4	/	Sans objet
plan de gestion des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de contrôles ayant fait l'objet de l'inspection n'appellent pas de remarques importantes. Une amélioration dans le rendu du plan d'exploitation est à mettre en oeuvre sur le prochain plan.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 9.2.2
Thème(s) : Situation administrative, PPC
Prescription contrôlée : Le montant de référence des garanties financières (CR) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est : 1017993 euros T.T.C pour la première période de 0 à 5 ans (2022-2026).
Constats : L'acte de cautionnement pour un montant de 1017993 euros T.T.C a été transmis au guichet unique le 19 avril 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : registre et plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 7.1.3
Thème(s) : Situation administrative, PPC
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés à minima : les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, avec un repérage par rapport au cadastre (...)
Constats : Le dernier plan d'exploitation a été établi à la fin de l'année 2021. IL comporte les limites du périmètre et les différents éléments topographiques. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les surfaces S1, S2 et S3 correspondant au phasage doivent figurer sur ce plan.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, PPC
Prescription contrôlée : L'exploitant implante un réseau d'ouvrages de suivi perenne (permettant à la fois la mesure de niveau et le prélèvement pour l'analyse) comportant 8 ouvrages (poste, P1, P4, P5, P10, P11, P12, P13) dont au moins 2 sont situés en aval. Ce réseau est complété par des piézomètres temporaires situés dans le périmètre de la zone exploitée. Ils permettent une surveillance des eaux souterraines. Les emplacements choisis pour ces ouvrages doivent être pérennes et non remis en cause par l'exploitation de la carrière.
Constats : le suivi du niveau piézométrique est réalisé mensuellement sur 8 piézomètres. Le suivi qualitatif est effectué 2 fois par an. Les analyses réalisées les 21 juin et 22 novembre 2021 n'appellent pas d'observations.
Observations : L'inspection des installations classées invite l'exploitant à suivre le niveau piézométrique de manière hebdomadaire en période de hautes eaux de manière à bien s'assurer de la non-exploitation de l'épaisseur de 3 mètres au dessus des plus hautes eaux connues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : plan de gestion des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, PPC
Prescription contrôlée : Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet ainsi que les révisions.
Constats : Le plan de gestion des déchets internes a été révisé au mois de novembre 2021. Il comporte les différents éléments requis par l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet